



AVIS PUBLIC

POSSIBILITÉ D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6238, INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6238
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 6200,
AFIN D'ÉTABLIR DES DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT
AUX LIMITES DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES
DU BÂTIMENT ET DES STATIONNEMENTS

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6238, AVIS VOUS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :

QUE le conseil a adopté, 14 septembre 2015, le premier projet de règlement numéro 6238 amendant le règlement de zonage numéro 6200 afin d'établir des distances minimales par rapport aux limites du domaine public pour l'implantation des enseignes détachées du bâtiment et des cases de stationnement;

QUE suite à l'assemblée publique de consultation publique tenue le 19 octobre 2015, le conseil municipal a adopté, à sa séance du 19 octobre 2015, le second projet de règlement numéro 6238;

QUE ce second projet de règlement numéro 6238 contient des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des zones du territoire municipal et qui sont propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE la disposition de l'article 2 du second projet de règlement numéro 6238 prévoit que toute aire de stationnement devra être implantée à au moins 2 mètres de toute ligne de lot et de toute limite du domaine public;

QUE la disposition de l'article 3.2 du second projet de règlement numéro 6238 prévoit que toute enseigne détachée installée sur un terrain bâti devra être implantée à au moins 2 mètres de toute limite du domaine public;

QUE les dispositions des articles 2 et 3.2 constituent, au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, des dispositions susceptibles d'approbation référendaire s'appliquant à plus d'une zone et, par conséquent, ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement et distinctement à chacune des zones de la municipalité;

QUE chacune des dispositions des articles 2 et 3.2 du second projet de règlement numéro 6238 peut donc faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité, telles que ces zones sont identifiées, délimitées et illustrées sur le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 6200;

QU'UNE telle demande de participation à un référendum vise à ce la disposition qui en fait l'objet soit incluse dans un règlement distinct qui sera soumis à l'approbation des personnes intéressées habiles à voter de l'ensemble de la municipalité, peu importe la zone d'où ces personnes proviennent, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion au plus tard le huitième jour qui suit le jour de la publication du présent avis public, soit le 9 novembre 2015;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

QU'EST une personne intéressée, ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 6238, soit le 19 octobre 2015 :

- être majeure, de nationalité canadienne et ne pas être en curatelle;
- être soit :
 - a) domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
 - ou ...
 - b) être propriétaire d'un immeuble ou occupante d'une place d'affaires, dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception, par la municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription;
- dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'une place d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom; l'inscription étant alors conditionnelle à la réception de ladite procuration par la municipalité;
- dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande et qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement numéro 6238, soit le 19 octobre 2015, était majeure, de citoyenneté canadienne et n'était pas en curatelle;

QUE toute disposition du second projet de règlement numéro 6238 qui ne fera pas l'objet d'une demande valide de participation à un référendum, sera réputée comme ayant été approuvée par les personnes habiles à voter et pourra être incluse dans un règlement qui entrera en vigueur conformément à la loi;

QUE ce second projet de règlement numéro 6238 ainsi que règlement de zonage numéro 6200, incluant le plan de zonage illustrant toutes les zones du territoire municipal, peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion, située au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, à Bois-des-Filion, pendant les heures ordinaires de bureau;

QUE le présent avis est également affiché à l'Hôtel de Ville de Bois-des-Filion.

**Donné à Bois-des-Filion, Québec
Ce 27 octobre 2015**

**Charles-Hervé Aka, LL.M
Greffier**